

Protocole additionnel.

Au moment de procéder à la signature de la Convention, conclue en date de ce jour, pour le règlement des rapports entre la France et la Suisse au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, déclarent qu'il est entendu que la Commission prévue à l'article 4 de la Convention prendra ses décisions à l'unanimité. Dans le cas où les membres français et suisses ne pourraient se mettre d'accord sur une des questions qui sont de leur compétence en vertu dudit article 4 et qui ne concernent ni l'application, ni l'interprétation de la Convention ou de l'une des concessions visées par cette Convention, le litige, s'il n'a pu être réglé dans un délai raisonnable par la voie diplomatique, sera tranché par un arbitre désigné d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Il est entendu, d'autre part, que l'article 12 de la Convention demeurera applicable à tout litige qui, de l'avis de l'une des deux Parties, concernerait l'application ou l'interprétation de la Convention ou de l'une des concessions visées par cette Convention.

— 77 —

26 Octobre 1926 HAÏTI.

ACCORD MODIFICATIF DU PROTOCOLE D'ARBITRAGE DU 10 SEPTEMBRE 1913, SIGNÉ A PORT-AU-PRINCE.

Les soussignés :

M. Joseph Salles, Chargé d'Affaires a.i. de la République française,
M. Edmond Montas, Secrétaire d'État des Relations Extérieures de la République d'Haïti,

dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont convenu de modifier comme suit l'article IV du Protocole d'arbitrage signé par Haïti et la France le 10 septembre 1913 et déterminant le délai maximum pour l'achèvement des travaux du Tribunal arbitral d'appel des Réclamations françaises :

Article unique. — Dans les deux mois au plus tard de sa constitution, le tribunal devra terminer ses travaux.

Fait en double original.

Pour la République française :
J. Salles.

Pour la République d'Haïti :
E. Montas.

— 78 —

3 Novembre 1926 POLOGNE.

PROTOCOLE CONSTITUANT UN ACCORD POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 14 OCTOBRE 1920 (1).

Article 1^{er}.

L'avis prévu aux articles 4, 5 et 6 de la Convention est adressé au Consul de France par le Préfet du département dans lequel l'assistance est procurée, en Pologne, par le Préfet de la province.

Cet avis est donné sous la forme du bulletin n° 1, annexé au présent Accord, pour les assistés temporaires, et sous la forme du bulletin n° 2 pour les assistés permanents.

L'avis est remis au Consul qui délivre immédiatement un accusé de réception, et la date de celui-ci fixe le délai de soixante jours ; il peut aussi parvenir par

(1) Voir *supra*, n° 10.

envoi postal recommandé et, dans ce cas, la date qui fixe le délai est déterminée par les écritures postales : décharge du destinataire ou retour à l'expéditeur.

Le Consul adresse aussitôt au fonctionnaire de l'administration centrale chargée par son Gouvernement de la recueillir et de donner à l'affaire la suite qu'elle comporte et, notamment, de provoquer, dans les délais voulus, les décisions de son Gouvernement.

Article 2.

Au cas où une personne ayant fait l'objet du bulletin n° 1 ou du bulletin n° 2 cessera d'être assistée, avis en sera donné au Consul par le Préfet, sous la forme du bulletin n° 3, annexé au présent Accord.

Article 3.

Quinze jours avant l'expiration des soixante jours, le Préfet adresse de la même manière au Consul, sous la forme du bulletin n° 4 annexé au présent Accord, l'avis que l'assisté sera transportable à l'expiration du délai.

Article 4.

Par la même voie en sens inverse et suivant la même procédure, le Gouvernement du pays d'origine fait connaître, dix jours au moins avant l'expiration du délai, s'il entend procéder au rapatriement ou non, dans le cas où la nationalité de l'assisté est contestable, notamment par défaut de passeport, il en donne avis dans les mêmes conditions.

A défaut de réponse, les remboursements seront de plein droit exigibles à partir du moment où, l'assisté étant transportable, les délais seront expirés.

Dans tous les cas, les frais de rapatriement jusqu'au lieu de remise et les frais de l'assistance durant le transport, comme aussi, le cas échéant, les frais funéraires, sont à la charge de l'État de résidence.

Article 5.

Pour la Pologne, le lieu de remise est le port de Gdynia.

Pour la France, le lieu de remise est le port de Dunkerque.

Ces lieux de remise pourront être modifiés du consentement des deux administrations.

Le Préfet notifiera au Consul, suivant la procédure définie à l'article 1^{er}, le jour et l'heure de la remise par un avis qui devra parvenir à destination au moins cinq jours à l'avance. Notification en sera faite en même temps à l'autorité locale du lieu de remise.

Article 6.

Le point de départ du délai de quinze, dix ou cinq ans, prévu par l'article 9 de la Convention, est établi de la manière suivante :

En Pologne, font foi jusqu'à preuve du contraire les permis de séjour ou les extraits conformes ; peuvent aussi être admises d'autres preuves résultant d'une enquête administrative.

En France, font foi jusqu'à preuve du contraire la carte d'identité d'étranger et l'inscription au registre d'immatriculation ou un extrait conforme ; peuvent aussi être admises d'autres preuves résultant d'une enquête administrative.

La continuité de la résidence est déterminée, sauf preuve du contraire :

- a) Pour la Pologne, par les modes de preuves prévus à l'alinéa 2 du présent article ;
- b) Pour la France, par les preuves en usage pour justifier les changements de résidence en matière du domicile de secours, notamment par des contrats de travail.

Article 7.

Pour établir les titres de l'assistance, les autorités de l'État de résidence pourront s'adresser directement aux autorités de l'État d'origine afin d'obtenir les

renseignements nécessaires qui seront fournis dans les conditions et sous la forme en usage dans chaque pays.

Le fonctionnaire de l'administration centrale visé à l'alinéa 4 de l'article 1^{er} pourra correspondre directement avec son collègue de l'autre pays pour l'application des mesures du présent Accord. Ces deux fonctionnaires se communiqueront mutuellement les instructions générales dans leur pays respectif pour l'exécution du présent Accord.

Article 8.

Dans le cas où la personne qui reçoit l'assistance ou d'autres personnes obligées légalement à la lui fournir sont en état d'y subvenir en tout ou en partie, le remboursement pourra leur être réclamé.

Les deux Gouvernements s'engagent à se prêter réciproquement leurs bons offices dans les limites de leurs législations respectives à l'effet de faciliter le remboursement de ces frais à qui en a fait l'avance.

Article 9.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement, on prend pour base de calcul les tarifs officiels en vigueur dans l'État de résidence pour ses services publics d'assistance, à défaut, des tarifs en usage dans la pratique administrative.

En cas de secours en argent, le remboursement est calculé d'après le prix de revient effectif de l'assistance procurée.

Article 10.

Dès que l'assistance d'une personne à charge de l'État d'origine aura cessé, le Préfet le fera connaître au Consul selon la procédure de l'article 1^{er}, sous la forme du bulletin n° 5 annexé au présent Accord et qui contient, notamment, le compte des frais restant dus.

Article 11.

Le compte général des frais clôturé chaque année au 31 décembre est envoyé par chacun des deux Gouvernements à l'autre par voie diplomatique dans le courant du mois de février.

En mai, il sera procédé au règlement définitif des comptes et à la compensation jusqu'à concurrence des sommes réciproquement dues.

En outre, la conférence a décidé l'institution d'une commission consultative franco-polonaise qui recherchera les moyens de donner en France des soins médicaux convenables aux malades polonais, bénéficiaires de la convention du 14 octobre 1920, qui ne connaissent pas la langue française.

Fait en double exemplaire.

Harismaudy.
C. Picquenard.

Alfred Chlapowski.
Cawronski.

— 79 —

22 Décembre 1926 ALLEMAGNE.

ACCORD SUR LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE FRANCO-SARROISE, SIGNÉ A BERLIN.

En vigueur le 1^{er} juin 1928. Bien que n'ayant pas été formellement remis en vigueur, cet Accord est actuellement en application.

Le 22 décembre 1926.

Monsieur le Ministre (1),

Au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gou-

(1) La teneur de la lettre ci-dessus étant identique (si ce n'est qu'il faut lire « Gouvernement allemand » où il est dit Gouvernement de la République) avec la lettre adressée le même jour par M. Stresemann à M. de Margerie, une traduction de la seconde ne paraît pas nécessaire.